

partie toute d'initiative de l'ouvrage, les caractères généraux de cette législation, dont nous venons de résumer les principaux amendements.

“ La législation ancienne aura, dans sa ressemblance avec le Code Napoléon, ce Code même avec ses commentaires pour développement, sans exclure les auteurs anciens, qui, avec le texte des lois anciennes, la jurisprudence française et la nôtre, seront nos seuls guides, dans les cas de contrariété. Rien, dans ce livre, pas plus que dans le Code, ne la séparera de la législation nouvelle. L'isolement serait d'ailleurs impossible.

“ Ainsi, l'ouvrage embrassera, la concordance du code Napoléon et du Code du Bas-Canada, l'investigation des sources de notre droit, notre législation statutaire, nos usages, la jurisprudence française et la nôtre, le résumé de la doctrine des auteurs français sur l'ancien et le nouveau droit, et l'appréciation de la Législation nouvelle. C'est de ces matériaux, distincts par le fond, quoique réunis et confondus par les nécessités de la forme, qu'a été formé le présent Commentaire.”

Avec des données et des bases aussi larges et aussi intéressantes, l'ouvrage de M. le Juge Loranger ne pourra manquer d'être de la plus grande utilité pour tout le monde, et nous osons espérer que l'accueil qui lui sera fait établira une fois de plus que nos populations ne sont pas indifférentes aux efforts des personnes qui se sacrifient pour l'avancement des sciences et le perfectionnement moral et intellectuel de toutes les classes de la société.

CHS. C. DE LORIMIER.

---

*Cantus Excerpta e cantibus liturgicis.*—2de Edition. — Des presses de John Lovell, Montréal.

C'était une bonne pensée que celle de réunir en un seul volume des extraits choisis du Graduel et de l'Antiphonaire.

Cette utile compilation destinée à rendre le plain-chant populaire, contient quelques défauts, qu'il serait bon de faire disparaître dans une édition subséquente, si l'auteur tient à rendre au chant ecclésiastique cette antique pureté et ce prestige que tendent à lui faire perdre tous les jours les envahissements de la tonalité moderne et du drame lyrique.

C'est une erreur de croire qu'une mélodie, par cela seul qu'elle ne dépasse pas l'étendue d'un des huit modes du plain-chant, puisse être attribuée par exemple au 1er, 5ème ou 6ème mode, sans égard au caractère de cette mélodie et au système harmonique avec lequel elle est, pour ainsi dire, identifiée.

C'est ainsi que l'auteur du *Cantus* a cru pouvoir attribuer au 5ème mode, qui est *majeur*, une mélodie du P. Mertiam dans laquelle la présence du *la bémol*, altération étrangère au 5ème mode, détermine *musicalement* le ton de *sa mineur*. (1)

Le *Tantum ergo*, No. 3 page 345, adapté à une mélodie quelque peu vulgaire, présente une semblable anomalie. La présence et le retour de la *note sensible*, si *naturel*, y fait naître le sentiment de la modulation en *do majeur*,

(1) Voyez *Tantum ergo*, I. p. 344.